

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

C-011-D-1 AVANTAGES INDIRECTS DU SECTEUR PARAPUBLIC

Date d'émission : le 20 août 2012
Date de révision : le 25 mars 2017

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 BUT

La présente directive administrative vise à accroître le niveau de responsabilité et de transparence afin d'assurer une gestion efficace des fonds publics. Cette directive administrative s'adresse à tous les membres du personnel du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

2.0 DÉFINITIONS

Pour les besoins de la directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic, on entend par « avantage accessoire » un privilège offert à une personne ou à un groupe de personnes, sous forme d'avantage personnel généralement non offert à d'autres.

3.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 Les avantages accessoires sont permis seulement s'ils constituent une exigence liée au poste.
- 3.2 Les avantages accessoires ci-après ne sont pas permis :
 - 3.2.1 adhésion à des clubs à des fins récréatives ou sociales, comme des clubs d'entraînement, des clubs de golf ou des clubs sociaux;
 - 3.2.2 abonnements annuels à des événements sportifs ou culturels;
 - 3.2.3 allocations vestimentaires non liées à la santé et sécurité ou à des exigences spéciales de l'emploi;
 - 3.2.4 accès à des cliniques de santé privées;
 - 3.2.5 accès à des services de santé non couverts par le système de santé de la province ou les régimes d'assurance collective de l'employeur;
 - 3.2.6 services de conseillers professionnels pour régler des questions d'ordre personnel, comme la planification fiscale ou successorale.
- 3.3 Les avantages suivants sont jugés non accessoires aux termes de la directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic :

- 3.3.1 dispositions de conventions collectives,
- 3.3.2 avantages assurés,
- 3.3.3 avantages habituellement offerts à l'ensemble des employés ou à la plupart d'entre eux sur une base non discriminatoire (p. ex. programme d'aide aux employés, régimes de retraite),
- 3.3.4 exigences en matière de santé et de sécurité (p. ex. approvisionnement en bottes de sécurité),
- 3.3.5 mesures d'accommodement offertes aux employés pour des motifs de respect des droits de la personne ou d'accessibilité (p. ex., postes de travail spéciaux, heures de travail adaptées);
- 3.3.6 dépenses couvertes conformément aux règles d'un organisme en matière de déplacement, d'hébergement et de repas (établies conformément à la directive applicable aux dépenses du secteur parapublic).

4.0 ÉLÉMENTS DE CONTRÔLE

- 4.1 Certains avantages accessoires peuvent dans une mesure restreinte être consentis par la directions de l'éducation si, lors de la prise de décision les éléments suivants ont été considérés :
 - 4.1.1 Toute décision relative à des avantages accessoires doit dûment prendre en considération les principes de transparence et de responsabilisation.
 - 4.1.2 Un des éléments permettant cet accord est que l'avantage constitue un élément important requis dans l'exercice des fonctions de l'employé.
- 4.2 S'il y a lieu, tous les avantages consentis seront présentés dans un rapport au Conseil une fois par année.